

COMMUNE DE MIES

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Le Conseil communal

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)
- l'article 57 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3	Barème des émoluments	
3.1	Permis de construire (articles 109 et 111 LATC)	
3.1.1	Construction neuve ou transformation	1 ‰ de l'estimation totale du coût des travaux, mais au maximum Fr. 5'000.- Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation. Montant minimum : Fr. 100.- + frais annexes selon art. 4.
3.1.2	Permis de construire complémentaire	1 ‰ de l'augmentation des travaux, mais au maximum Fr. 2'500.- Montant minimum : Fr. 50.- + frais annexes selon art. 4.
3.1.3	Prolongation du permis de construire y compris dispense d'enquête publique pour un 1 an supplémentaire	Fr. 50.-
3.1.4	En cas de non-délivrance du permis de construire ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique	50 % de l'art. 3.1.1 Montant minimum : Fr. 50.- + frais annexes selon art. 4.
3.1.5	Projets, travaux dispensés d'enquête publique	Fr. 50.- + frais annexes selon art. 4.
3.1.6	Citerne (nouvelle ou remplacement) jusqu'à 20 m ³ dès 20,1 m ³	Fr. 50.- Fr. 100.- + frais annexes selon art. 4
3.2	Demande préalable	
	Implantation	Fr. 100.-
3.3	Plans de quartier (émoluments administratifs, non compris honoraires des bureaux spécialisés)	
3.3.1	Etude, avant-projet entrepris par la commune, jusqu'à adoption par la Municipalité	Fr. 1.-/m ²
3.3.2	Procédure de légalisation (enquête publique, adoption par le Conseil communal, approbation par le département compétent)	Fr. 0.50/m ²
3.4	Permis d'habiter / d'utiliser	
3.4.1	Construction neuve ou transformation Projet dispensé d'enquête publique	0,2 ‰ de l'estimation totale du coût des travaux Montant minimum : Fr. 50.- + frais annexes selon art. 4.
3.4.2	Citerne (quelle que soit la contenance)	Fr. 50.- + frais annexes selon art. 4.
3.5	Procédés de réclame	
3.5.1	Enseigne non lumineuse jusqu'à 1 m² par m² ou fraction en plus maximum	Fr. 50.- Fr. 10.- Fr. 100.-
3.5.2	Enseigne lumineuse jusqu'à 1 m² par m² ou fraction en plus maximum	Fr. 100.- Fr. 20.- Fr. 200.-
3.6	Abattage d'arbres (autorisation par cas)	Fr. 30.-
3.7	Emolument d'anticipation	
	Occupation temporaire du domaine public	
3.7.1	Fouille (forfait par semaine ou fraction de semaine)	Fr. 50.- /semaine
3.7.2	Dépôt, échafaudages, installations de chantier (forfait par semaine ou fraction de semaine)	Fr. 50.- /semaine

Art. 4 Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un géomètre, un urbaniste, les honoraires des spécialistes seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier.
- b) A tous les émoluments prévus à l'article 3 ci-dessus, s'ajoutent les frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, honoraires du service technique intercommunal, frais de port, de photocopies et de publication dans les journaux, mise à jour du plan cadastral par le géomètre, etc.).
- c) Si la sécurité d'un chantier nécessite des mesures de surveillance particulières, les frais et honoraires des intervenants seront facturés en fonction du temps consacré.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 5 Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47.3 du RPGA).

Le nombre de places requises est défini par l'article 47 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

Art. 6 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 5 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 10'000.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7

Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 3 est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 8

Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et doit indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Le Syndic :

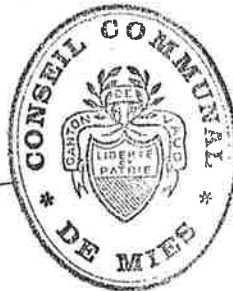


La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal - 3 MAI 2006

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Département compétent

L'atteste :

Le Chef du Département :



Lausanne, le

24 JAN. 2007

CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire